

## Avis concernant le paiement des taxes annuelles pour les demandes de brevet européen et pour les brevets européens

### 1. Taxes annuelles qui doivent être payées à l'OEB

Pour la demande de brevet européen, des taxes annuelles (conformément à l'article 2, point 4 du règlement relatif aux taxes) doivent être payées à l'OEB pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, et pour chacune des années suivantes (article 86, paragraphe 1 de la CBE). Aucune taxe annuelle n'est plus exigible par l'OEB (taxes annuelles "européennes") après le paiement de celle qui doit être acquittée au titre de l'année au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen (article 86, paragraphe 4 de la CBE). Si ladite mention est déjà publiée au cours de la deuxième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, le paiement de taxes annuelles n'est pas exigible par l'Office européen des brevets.

### 2. Taxes annuelles qui doivent être payées aux offices nationaux

Les taxes annuelles "nationales" dues au titre du brevet européen peuvent être perçues par les offices nationaux pour les années suivant celle au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen (article 141 de la CBE). Si ladite mention est publiée, par exemple, au cours de la deuxième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, les taxes annuelles pour la troisième année et pour chacune des années suivantes peuvent être perçues par les offices nationaux. Si elle est publiée au cours de la troisième année, les taxes annuelles seront payées aux offices nationaux pour la quatrième année et pour chacune des années suivantes.

### 3. Exemples

Les exemples A à E ci-après sont des exemples de cas. Ils se rapportent à une demande de brevet européen dont la date de dépôt est le 2 juin 1978. Les "années/brevet" (article 86, paragraphe 1 et article 141, paragraphe 1 de la CBE) commencent et s'achèvent aux dates suivantes:

Année/brevet:	Début:	Fin:
1ère année/brevet	2.6.1978	2.6.1979
2ème année/brevet	3.6.1979	2.6.1980
3ème année/brevet	3.6.1980	2.6.1981
4ème année/brevet	3.6.1981	2.6.1982
20ème année/brevet	3.6.1997	2.6.1998

Les délais indiqués dans les colonnes 3 à 5 varient en fonction de la date de publication de la mention de délivrance au Bulletin européen des brevets telle qu'indiquée dans la colonne 2 (article 97, paragraphe 4 de la CBE).

1	2	3	4	5
		Taxes annuelles "européennes"		Taxes annuelles "nationales"
Exemples (Date de dépôt 2 juin 1978)	Publication de la mention de délivrance au Bulletin européen des brevets (article 97, paragraphe 4)	Echéance des taxes annuelles "européennes" (règle 37, paragraphe 1)	A acquitter avec une surtaxe de 10% (article 86, paragraphe 2 de la CBE et article 2, point 5 du règlement relatif aux taxes) jusqu'au	(Années/brevet pour lesquelles les taxes "nationales" doivent être payées)
A	13 février 1980	—	—	à partir de la 3ème année/brevet (du 3 juin 1980 au 2 juin 1981)
B	2 juin 1980	—	—	à partir de la 3ème année/brevet (du 3 juin 1980 au 2 juin 1981)
C	18 juin 1980	30 juin 1980 (taxe annuelle pour la 3ème année)	30 décembre 1980	à partir de la 4ème année/brevet (du 3 juin 1981 au 2 juin 1982)
D	2 juillet 1980	30 juin 1980 (taxe annuelle pour la 3ème année)	30 décembre 1980	à partir de la 4ème année/brevet (du 3 juin 1981 au 2 juin 1982)
E	3 juin 1981	30 juin 1981 (taxe annuelle pour la 4ème année)	30 décembre 1981	à partir de la 5ème année/brevet (du 3 juin 1982 au 2 juin 1983)